

Objet : Occupation du domaine public – Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2025-271

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Vu l'article R421-5c du code de l'urbanisme,

Considérant la demande de l'entreprise « **Charvin entreprises** » – 77 route des Marais – 74410 SAINT-JORIOZ, en date du 5 mai 2025, pour effectuer le démontage de la grue dans le cadre du chantier « Les Balcons du Foron », et afin de réglementer cette occupation, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la journée du samedi 24 mai de 06h00 à 20h00, l'entreprise « CHARVIN Entreprises » est autorisée à occuper le domaine public sur 3 emplacements de stationnement et 158 m², afin d'effectuer le démontage de la grue dans le cadre du chantier « Les Balcons du Foron », 340 avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Durant cette période, il est demandé à l'entreprise de bien respecter le nombre d'emplacements de stationnement et le nombre de mètres carrés occupés.

Article 3 :

La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 4 :

L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant le démarrage des travaux à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de l'opération.

Article 5 :

L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 6 :

Durant les travaux, la circulation des véhicules sera interdite et le stationnement sera également interdit dans la zone du chantier.

Article 7 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne. Cette dernière, sera déviée sur le trottoir opposé.

Article 8 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation piétonne et à la protection de ces derniers, ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 9 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 10 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 11 :

L'entreprise « CHARVIN Entreprises » est soumise à une redevance d'occupation du domaine public, selon décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024. Cette redevance s'élève à :

- 3 places x 12.05 € x 1 jour = 36.15 €
- 158 m² x 2.45 € x 1 jour = 387.10 €

Soit un total de 423.25 euros

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, le montant des droits restera inchangé et dû.

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « CHARVIN Entreprises »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité, au Service Voirie, au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 16/05/25
Notifié le 16/05/25

En mairie, le 14 mai 2025
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).